
MONITEUR CONGOLAIS

1^{re} PARTIE— ACTES
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO.

Ordonnance n° 60 portant création d'une académie militaire.

Le Président de la République du Congo,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu le décret du 10 mai 1919 portant dispositions organiques de l'ex-Force publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Ordonne :

SECTION I.

De l'Académie militaire.

Article 1^{er}.

Il est créé au sein de l'Armée nationale Congolaise une Académie militaire. Cette académie, placée sous l'autorité du Commandant en Chef, est chargée d'assurer la formation des officiers de toutes armes de l'Armée nationale Congolaise.

Article 2.

Le cadre de l'Académie militaire comprend :

- 1 officier commandant de l'Ecole désigné par le Ministre de la Défense nationale sur proposition du Commandant en chef ;
- 1 officier directeur des études ;
- des officiers et des sous-officiers instructeurs chargés de l'encadrement de la formation militaire des élèves ;
- des officiers professeurs chargés de l'enseignement scientifique et technique.

Jusqu'à ce que ces fonctions puissent être assurées par des officiers congolais, il peut être fait appel à des professeurs civils et à des techniciens militaires étrangers pour assumer provisoirement les charges de professeurs et d'instructeurs.

Article 3.

Le séjour à l'Académie militaire des élèves officiers est d'une durée minimum de deux ans.

La première année comporte une phase d'initiation militaire de deux mois.

Article 4.

Le régime de l'Académie est celui de l'internat. Toutefois, les élèves-officiers mariés peuvent être dispensés du régime de l'internat par décision spéciale du Commandant en chef.

Article 5.

Le programme des cours, ainsi que la répartition des enseignements sur les deux années sont fixés par arrêté du Ministre de la Défense nationale sur proposition du Commandant en chef.

La formation comprend trois parties :

- une formation militaire générale comportant un enseignement scientifique de base, un enseignement des disciplines militaires générales et des matières de culture générale, civique et morale ;
- une formation militaire pratique comportant les connaissances administratives et tactiques nécessaires au commandement d'un peloton ou d'une compagnie d'infanterie ;
- une éducation physique.

Article 6.

Peuvent être admis à titre provisoire comme élèves officiers, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'entrée à l'académie. Toutefois, l'âge maximum d'admission est porté à 30 ans pour les militaires de l'Armée nationale Congolaise en activité de service ;
- avoir une taille minimum de 1,60 m ;
- avoir été reconnu physiquement apte au service de l'Armée et à l'obtention du permis de conduire ;

- avoir réussi les épreuves d'éducation physique fixées par le Commandant en chef ;
- avoir satisfait aux épreuves d'admission dont le niveau et les matières sont fixés par le Ministre de la Défense nationale et s'y être classé en ordre utile.

Article 7.

La liste des candidats admis à l'Académie militaire est arrêtée par le Ministre de la Défense nationale qui fixe chaque année le nombre de postes mis en concours.

Article 8.

Les candidats admis doivent souscrire un contrat d'engagement de dix ans dans l'Armée nationale Congolaise.

Article 9.

L'admission définitive des candidats est fixée à la fin de la période d'initiation militaire de deux mois prévue à l'article 3 ci-dessus, en fonction des appréciations données par le corps instructeur sur la valeur morale et l'aptitude physique des élèves.

Article 10.

Le Commandant en chef peut mettre fin au contrat d'engagement des élèves :

- qui n'ont pas été admis à la suite de la période d'initiation ;
- qui sont renvoyés de l'Académie pour fautes graves ;
- qui font preuve d'inapplication dans leurs études ;
- qui sont reconnus inaptes au service militaire.

Article 11.

Les élèves-officiers sont nommés au grade de sergent lors de leur admission définitive prévue à l'article 9 ci-dessus. Ceux qui sont admis à l'examen final de première année sont nommés adjudant à la date de leur admission en deuxième année. Les élèves qui réussissent à l'examen de sortie de l'académie sont promus au grade de sous-lieutenant. Dans ce cas, ils prennent rang pour l'avancement d'après leur classement de sortie.

Article 12.

Pendant leur séjour à l'académie, les élèves perçoivent les soldes ou traitements afférents à leur grade ainsi que les allocations et indemnités destinées aux militaires de leur catégorie.

A l'exception des fournitures classiques qui leur sont fournies gratuitement, les élèves supportent les frais engagés par l'Ecole qui sont normalement à la charge des autres militaires de la même catégorie, en activité.

Article 13.

Les sous-lieutenants titulaires de diplômes de l'Académie militaire peuvent être affectés, soit dans une unité de l'Armée nationale Congolaise, soit dans une Ecole de spécialisation ou d'application au Congo ou à l'étranger.

Article 14.

Pendant leur séjour à l'Académie, les élèves sont soumis, outre aux règlements propres à cette institution arrêtés par le Commandant en chef, à toutes les autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans l'Armée nationale Congolaise.

Article 15.

Indépendamment des sanctions prévues aux règlements de discipline de l'Armée nationale, les élèves peuvent être l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) la remarque ;
- b) la rémontrance écrite ;
- c) la consigne simple ou de rigueur ;
- d) la réprimande ;
- e) le renvoi de l'Ecole.

La remarque peut être infligée par tous supérieurs ou instructeurs de service.

Les peines prévues aux b), c) et d) sont infligées par le Commandant de l'Académie qui peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne la rémontrance et la consigne simple.

Le renvoi de l'Académie ne peut être prononcé que par le Ministre de la Défense nationale, sur proposition du Commandant en chef.

SECTION II.

De l'Ecole de perfectionnement.

Article 16.

Il est créé au sein de l'Académie militaire une école de perfectionnement destinée aux officiers et sous-officiers de l'Armée nationale en service actif de façon à leur donner une formation militaire pratique les rendant aptes à remplir les fonctions de chef de peloton, d'infanterie ou de gendarmerie et une formation générale leur permettant à se préparer à des fonctions militaires plus élevées.

Article 17.

Aucun officier subalterne ou sous officiers de l'Armée nationale Congolaise ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'a pas suivi avec succès les cours de l'école de perfectionnement ou un stage jugé de valeur équivalente par le Commandant en chef. Celui-ci peut, à titre exceptionnel, dispenser de ces cours ou de ce stage

les officiers dont la présence dans les unités se révèle indispensable et qui ont fait preuve, par la pratique, de leurs aptitudes au commandement.

Article 18.

La durée des cours de l'école de perfectionnement est de six mois. Elle peut être cependant prolongée par décision du Commandant en chef.

Le nombre d'élèves admis et les conditions d'âge, d'aptitude physique et d'études faites, des matières des concours d'admission et les conditions de renvoi de l'école pour inaptitude physique sont fixés par le règlement organique de l'école de perfectionnement qui est arrêté par le Commandant en chef.

Article 19.

Les dispositions prévues aux articles 4, 5, 10, 14 et 15 ci-dessus sont applicables à l'école de perfectionnement.

Fait à Léopoldville, le 7 mai 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Défense nationale,

Cyrille ADOULA.

**Ordonnance n° 92/65 du 7 mai 1962
relative à l'indemnité de fonctions.**

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 2, 23, alinéa 2, 247 et 248, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statuts des agents de l'administration, spécialement en ses articles 39 et 87 ;

Considérant que le paiement de l'indemnité d'intérim prévue à l'article 87 de l'arrêté royal précité constitue une lourde charge pour le Trésor ; qu'il convient, dans le cadre de la politique d'austérité arrêtée par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation, d'alléger la charge dont il s'agit ;

Attendu que, en temps normal, l'égalité en droits commande que tous les agents de l'administration se trouvant dans une même situation, soient traités d'une façon identique ;

Attendu que, durant la période du 1er janvier au 31 décembre 1961 certains agents de l'administration commissionnés aux emplois de commandement ou d'assistance, ont perçu l'indemnité d'intérim prévue à l'article 87 de l'arrêté

royal du 13 janvier 1959 ; qu'il n'est pas de bonne politique de procéder à la récupération du trop perçu dont ont joui ces agents, la situation étant régularisée depuis le 1er janvier 1962 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur de Consultation Syndicale en sa séance du 17 octobre 1961 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction Publique,

Ordonne :

Article 1^{er}.

A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, les agents de l'administration régulièrement commissionnés à un emploi de commandement et d'assistance percevront, à la place de l'indemnité d'intérim prévue à l'article 87 de l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'administration, une indemnité de fonctions dont le montant est fixé comme suit :

Chef de bureau ou assimilé	2.000 fr. par mois
Sous-directeur ou assimilé	3.000 fr. par mois
Directeur Prov. ou assimilé	4.000 fr. par mois
Directeur ou assimilé	5.000 fr. par mois
Secrétaire provincial	6.000 fr. par mois
Secrétaire général	7.000 fr. par mois

Article 2.

A titre exceptionnel des agents de l'administration régulièrement commissionnés à un emploi de commandement ou d'assistance, qui auraient perçu, par l'intermédiaire des Services Provinciaux des Finances, l'indemnité d'intérim prévue à l'article 87 de l'arrêté royal du 13 janvier 1959, garderont le bénéfice de celle-ci pour la période antérieure au 1er janvier 1962 aux lieu et place de l'indemnité prévue à l'article 1er.

Ces agents devront par contre obligatoirement rembourser au Trésor la différence entre le montant de l'indemnité d'intérim et celui de l'indemnité de fonctions dans le cas où l'indemnité d'intérim aurait continué à leur être versée après le 31 décembre 1961.

Article 3.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui produit ses effets à dater du 1er janvier 1961.

Léopoldville, le 7 mai 1962.

Par le Président de la République.

J. KASA-VUBU.

Le Ministre de la Fonction Publique,

P. MASIKITA.